

PARA/SSANT LE V. XEPI DE CHAQUE SEMAINE

Abdou DIOUF.

STATUT ORGANIQUE D'UNIDROIT

Article premier. — L'institut international pour l'Unification du Droit privé a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme.

A cette fin l'Institut :

- a) prépare des projets de lois ou de conventions visant à établir un droit uniforme;
- b) prépare des projets d'accords en vue de faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé;
- c) entreprend des études de droit comparé dans les matières de droit privé;
- d) s'intéresse aux initiatives déjà prises dans tous ces domaines par d'autres institutions, avec lesquelles il peut, au besoin, se tenir en contact;
- e) organise des conférences et publie les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Art. 2. — 1. L'Institut international pour l'Unification du Droit privé est une Institution internationale qui relève des Gouvernements participants.

2. Sont Gouvernements participants ceux qui auront adhéré au présent statut conformément à l'article 20.

3. L'Institut jouit, sur le territoire de chacun des Gouvernements participants, de la capacité juridique nécessaire pour exercer son activité et pour atteindre ses buts.

4. Les privilèges et immunités dont jouiront l'Institut, ses agents et ses fonctionnaires seront définis dans des accords à intervenir avec les Gouvernements participants.

Art. 3. — L'Institut international pour l'Unification du Droit privé a son siège à Rome.

Art. 4. — Les organes de l'Institut sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Président;
- c) le Conseil de Direction;
- d) le Comité permanent;
- e) le Tribunal administratif;
- f) le Secrétariat.

Art. 5. — 1. L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque Gouvernement participant. Les Gouvernements autres que le Gouvernement italien y seront représentés par leurs agents diplomatiques auprès du Gouvernement italien ou leurs délégués.

2. L'Assemblée se réunit à Rome en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du président, pour l'approbation des comptes annuels des recettes et des dépenses et du budget.

3. Tous les trois ans, elle approuve le programme de travail de l'Institut, sur la proposition du Conseil de Direction, et, conformément au paragraphe 4 de l'article 16, revoit, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le cas échéant, les résolutions prises en vertu du paragraphe 3 dudit article 16.

Art. 6. — 1. Le Conseil de Direction se compose du président et de vingt à vingt et un membres.

2. Le président est nommé par le Gouvernement italien.

3. Les membres sont nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée peut nommer un membre en plus de ceux indiqués au paragraphe premier en le choisissant parmi les juges en fonctions de la Cour internationale de Justice.

4. Le mandat du président et des membres du Conseil de Direction a une durée de cinq ans renouvelable.

5. Le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

6. Chaque membre, avec le consentement du président, peut se faire représenter par une personne de son choix.

7. Le Conseil de Direction peut appeler à participer à ses séances, à titre consultatif, des représentants d'institutions ou organisations internationales, lorsque les travaux de l'Institut portent sur des matières concernant ces institutions ou organisations.

Art. 7. — 1. Le Comité permanent se compose du président et de cinq membres nommés par le Conseil de Direction parmi ses membres.

2. Les membres du Comité permanent resteront en fonction pendant cinq ans et seront rééligibles.

3. Le Comité permanent est convoqué par le président, chaque fois qu'il le juge utile, en tout cas au moins une fois par an.

Art. 7. bis. — 1. Le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur les différends entre l'Institut et ses fonctionnaires ou employés, ou leurs ayants droit portant notamment sur l'interprétation ou l'application du règlement du personnel. Les différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers, seront soumis à ce Tribunal à la condition que cette compétence soit expressément reconnue par les parties dans le contrat donnant lieu au litige.

2. Le Tribunal est composé de trois membres titulaires et d'un membre suppléant, choisis en dehors de l'Institut, et appartenant, de préférence, à des nationalités différentes. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour la durée de cinq ans. En cas de vacance le Tribunal se complète par cooptation.

3. Le Tribunal juge, en premier et dernier ressort, en appliquant les dispositions du statut et du règlement, ainsi que les principes généraux du droit. Il pourra également statuer *ex aequo et bono* lorsque cette faculté lui aura été attribuée par un accord entre les parties.

4. Si le président du Tribunal considère qu'un différend entre l'Institut et un de ses fonctionnaires ou employés est d'une importance très limitée, il peut statuer lui-même ou bien confier la décision à un seul des juges du Tribunal.

5. Le Tribunal établira lui-même son règlement de procédure.

Art. 7. ter. — Les membres du Conseil de Direction, ou du Tribunal administratif, dont le mandat expire par l'échéance du temps, restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux élus.

Art. 8. — 1. Le Secrétariat comprend un secrétaire général nommé par le Conseil de Direction sur présentation du président, deux secrétaires généraux adjoints appartenant à des nationalités différentes nommés également par le Conseil de Direction, et les fonctionnaires et employés qui seront indiqués par les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, visées à l'article 17.

2. Le secrétaire général et les adjoints sont nommés pour une période qui n'aura pas une durée supérieure à cinq ans. Ils sont rééligibles.

3. Le Secrétaire général de l'Institut est de droit le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Art. 9. — L'Institut possède une bibliothèque placée sous la direction du secrétaire général.

Art. 10. — Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et le français.

Art. 11. — 1. Le Conseil de Direction avise aux moyens de réaliser les tâches énoncées à l'article 1^{er}.

2. Il arrête le programme de travail de l'Institut.

3. Il approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Institut.

4. Il arrête le projet de budget et le transmet pour approbation à l'Assemblée générale.

Art. 12. — 1. Tout Gouvernement participant, de même que toute institution internationale de caractère officiel, peut formuler en

s'adressant au Conseil de Direction, des propositions en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit privé.

2. Toute institution ou association internationale, qui a pour objet l'étude de questions juridiques, peut présenter au Conseil de Direction des suggestions concernant des études à entreprendre.

3. Le Conseil de Direction décide de la suite à donner aux propositions et suggestions ainsi formulées.

Art. 12. *bis*. — Le Conseil de Direction peut établir avec d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les Gouvernements non participants, toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives.

Art. 13. — 1. Le Conseil de Direction peut déférer l'examen de questions spéciales à des commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude de ces questions.

2. Les commissions seront présidées autant que possible par des membres du Conseil de Direction.

Art. 14. — 1. Après l'étude des questions qu'il a retenues comme objet de ses travaux, le Conseil de Direction approuve, s'il y a lieu les avant-projets à soumettre aux Gouvernements.

2. Il les transmet, soit aux Gouvernements participants, soit aux institutions ou associations qui lui ont présenté des propositions ou suggestions, en demandant leur avis sur leur opportunité et sur le fond des dispositions arrêtées.

3. Sur la base des réponses reçues, le Conseil de Direction approuve, s'il y a lieu, les projets définitifs.

4. Il les transmet aux Gouvernements et aux institutions ou associations qui lui ont présenté des propositions ou suggestions.

5. Le Conseil de Direction avise ensuite aux moyens pour assurer la convocation d'une conférence diplomatique appelée à examiner les projets.

Art. 15. — 1. Le président représente l'Institut.

2. Le pouvoir exécutif sera exercé par le Conseil de Direction.

Art. 16. — 1. Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement décidera de fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300.000.000 de lires italiennes, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2. Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

3. Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4. Les décisions prises par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5. Les résolutions de l'Assemblée générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6. Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des

deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19.

7. Les Gouvernements participants, en retard de plus de deux ans dans le versement de leur contribution, perdent le droit de vote au sein de l'Assemblée générale jusqu'à la régularisation de leur position. En outre, il ne sera pas tenu compte de ces Gouvernements dans la formation de la majorité requise par l'article 19 du présent statut.

8. Les locaux nécessaires au fonctionnement des services de l'Institut sont mis à sa disposition par le Gouvernement italien.

9. Il est créé un Fonds de roulement de l'Institut ayant pour but de faire face aux dépenses courantes, en attendant l'encaissement des contributions dues par les Gouvernements participants, ainsi qu'aux dépenses imprévues.

10. Les règles relatives au Fonds de roulement feront partie du règlement de l'Institut. Elle seront adaptées et modifiées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Art. 17. — 1. Les règles relatives à l'administration de l'Institut, à son fonctionnement intérieur et au statut du personnel seront établies par le Conseil de Direction et devront être approuvées par l'Assemblée générale et communiquées au Gouvernement italien.

2. Les indemnités de voyage et de séjour des membres du Conseil de Direction et des commissions d'études, ainsi que les émoluments du personnel du secrétariat, de même que toute autre dépense administrative, seront à la charge du budget de l'Institut.

3. L'Assemblée générale nommera, sur présentation du président, un ou deux commissaires aux comptes chargés du contrôle financier de l'Institut. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Dans le cas où deux commissaires aux comptes seraient nommés, ils devront appartenir à des nationalités différentes.

4. Le Gouvernement italien n'encourra aucune responsabilité, financière ou autre, du fait de l'administration de l'Institut, ni aucune responsabilité civile du fait du fonctionnement de ses services notamment à l'égard du personnel de l'Institut.

Art. 18. — 1. L'engagement du Gouvernement italien concernant la subvention annuelle et les locaux de l'Institut dont il est question à l'article 16 est stipulé pour une durée de six ans. Il continuera à être en vigueur pour une nouvelle période de six ans, si le Gouvernement italien n'a pas notifié aux autres Gouvernements participants son intention d'en faire cesser les effets, deux ans au moins avant la fin de la période en cours. En pareil cas, l'Assemblée générale sera convoquée par le Président, au besoin en session extraordinaire.

2. Il appartiendra à l'Assemblée générale, au cas où elle déciderait la suppression de l'Institut, de prendre sans préjudice des dispositions du statut et du règlement relatives au Fonds de roulement, toute mesure utile concernant les propriétés acquises par l'Institut au cours de son fonctionnement et notamment les archives et collections de documents et livres ou périodiques.

3. Il est toutefois entendu qu'en pareil cas les terrains, bâtiments et objets mobiliers mis à la disposition de l'Institut par le Gouvernement italien feront retour à ce dernier.

Art. 19. — 1. Les amendements au présent statut qui seraient adoptés par l'Assemblée générale entreront en vigueur dès leur approbation par la majorité des deux tiers des Gouvernements participants.

2. Chaque Gouvernement communiquera par écrit son approbation au Gouvernement italien, qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu'au Président de l'Institut.

3. Tout Gouvernement qui n'aurait pas approuvé un amendement au présent statut aura la faculté de dénoncer son adhésion dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'amendement. La dénonciation aura effet dès la date de sa notification au Gouvernement italien, qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu'au président de l'Institut.

Art. 20. — 1. Tout Gouvernement qui entend adhérer au présent statut notifiera par écrit son adhésion au Gouvernement italien.

2. L'adhésion sera donnée pour six ans; elle sera tacitement renouvelée de six ans sauf dénonciation faite par écrit une année avant l'expiration de chaque période.

3. Les adhésions et dénonciations seront notifiées aux Gouvernements participants par le Gouvernement italien.

Art 21. — Le présent statut entrera en vigueur dès que six Gouvernements au moins auront notifié leur adhésion au Gouvernement italien.

Art. 22. — Le présent statut, qui portera la date du 15 mars 1940, restera déposé dans les archives du Gouvernement italien. Copie certifiée conforme du texte sera remise, par les soins du Gouvernement italien, à chacun des Gouvernements participants.

Interprétation de l'article 1 bis du statut organique, approuvée lors de la XI^e session de l'Assemblée générale (30 avril 1953).

L'Assemblée générale,

Vu la résolution portant amendement au statut organique de l'Institut, adoptée par l'Assemblée le 18 janvier 1952,

Considérant qu'aux termes de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 7 bis du statut concernant la compétence du Tribunal administratif « les différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers, seront soumis à ce Tribunal à la condition que cette compétence soit expressément reconnue par les parties dans le contrat donnant lieu au litige ».

Considérant l'opportunité de préciser la portée de la compétence qui peut être attribuée au Tribunal administratif en vertu de ladite disposition;

Déclare :

1° Que l'expression « les différends naissant de rapports contractuels entre l'Institut et les tiers » qui pourront être soumis au Tribunal administratif de l'Institut dans les conditions prévues à l'article 7 bis du statut organique, vise exclusivement les différends concernant les obligations naissant de contrats passés entre l'Institut et les tiers.

2° Que la compétence du Tribunal administratif à l'égard des différends naissant des rapports contractuels entre l'Institut et les tiers ne pourra être considérée comme « expressément reconnue » que pour autant que cette reconnaissance résulte d'un acte écrit.

LOI n° 90-14 du 26 juin 1990

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest africaine de la Santé signé, le 9 juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, lors de la 10^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO), reconnaissant l'importance que revêt pour les Etats membres, la mise sur pied d'une Organisation unique ouest-africaine de la Santé pour résoudre les problèmes y relatifs, ont signé, lors de leur 10^e Session, à Abuja, au Nigéria, le 9 juillet 1987, le protocole portant création d'une Organisation africaine de la Santé.

Cette Organisation ouest-africaine de la Santé a pour objectif :

- de promouvoir la recherche sur les principales maladies endémiques dans la sous-région;
- d'aider à la mise en place de Centres d'information technique dans les Etats membres;
- d'encourager la coopération dans la lutte et l'éradication et la dépendance et l'abus de la drogue dans la sous-région;
- de promouvoir des échanges de personnel et de technologies sanitaires entre les Etats membres;
- et de collaborer avec les Organisations sous-régionales, régionales et internationales en vue de résoudre les problèmes de la sous-région en matière de santé.

L'Organisation communautaire ainsi mise en place, dont les ressources budgétaires sont constituées par les contributions annuelles des Etats membres, comprend les organes suivants :

- l'Assemblée des Ministres de la Santé des Etats membres;
- le Comité d'experts de la Santé;
- la Direction générale de l'Organisation de la Santé.

Elle possède, sur le territoire de chacun des Etats membres, la personnalité juridique indispensable à l'exercice de ses fonctions.

Toute proposition d'amendement ou de révision du présent protocole est soumise au Directeur général qui en saisit les Etats membres.

Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres, conformément aux formalités constitutionnelles propres à chaque Etat signataire.

Ce protocole, ainsi que les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif qui remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifiera les dates de dépôt et fera enregistrer le présent protocole, auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et de celle des Nations-Unies et de toutes autres Organisations désignées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Nul doute que la ratification rapide et l'application de ce protocole dont les objectifs rencontrent ceux de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), permettra à notre pays de réaliser pleinement le programme de santé de base.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest africaine de la Santé, signé le 9 juillet 1987, à Abuja au Nigéria lors de la 10^e Session de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

10^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Abuja, les 7 et 9 juillet 1987.

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— considérant que la santé constitue un aspect important du développement socio-économique;

— reconnaissant que les maladies ne connaissent pas de frontières et considérant le fait que le niveau inégal de développement des différents pays en matière de promotion de la santé et de lutte contre les maladies constitue un problème commun;

— conscients de l'utilité de la création d'une Organisation unique ouest africaine de la Santé en tant que moyen de mobiliser efficacement toutes les ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sein de la sous-région pour résoudre les problèmes relatifs à la santé;

— rappelant leur décision A-DEC-6-5-83 relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et de son importance dans le processus d'intégration sous-régional;

— considérant la décision C-DEC-1-11-84 du Conseil des Ministres relative à la création d'une structure Ouest africaine de Santé et approuvant le regroupement de la West African Health Organisation (WAHO) et de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte

contre les Grandes Endémies (OCCGE) en une seule organisation qui sera une Institution spécialisée de CEDEAO;

— convaincus qu'une Organisation unique Ouest africaine de la Santé pourra traiter plus efficacement les problèmes relatifs à la Santé et offrir une couverture beaucoup plus grande.

Convient de ce qui suit :

Article premier. — Définition.

Dans le présent protocole on entend par :

« *Traité* », le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 mai 1975 à Lagos;

« *Communauté* », la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'article 1^{er} du traité;

« *Etat membre* », ou Etats membres un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté;

« *Conférence* », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée à l'article 5 du traité;

« *Conseil* », le Conseil des Ministres de la Communauté créé à l'article 6 du traité;

« *Secrétaire exécutif* », le Secrétaire exécutif de la Communauté nommé conformément à l'article 8 du traité;

« *Organisation de la Santé* », l'Organisation Ouest africaine de la Santé;

« *Assemblée* », l'Assemblée des Ministres de la Santé des Etats membres;

« *Président* », le Président de l'Assemblée;

« *Directeur général* », le Directeur général de l'Organisation de la Santé.

Art. 2. — 1° La West African Health Community (WAHC) et l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) sont regroupées en une Organisation unique Ouest africaine de la Santé pour la sous-région;

2° Il est créée une Organisation unique de la Santé dans la sous-région dénommée l'Organisation Ouest africaine de la Santé.

3° Les membres de l'Organisation ainsi créée seront les Etats membres de la CEDEAO qui constituaient l'ancienne (OCCGE) et l'ancienne WAHC en plus de la Guinée, de la Guinée Bissau et du Cap Vert.

4° L'Organisation Ouest africaine de la Santé est une institution spécialisée de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 3. — Objectifs et fonctions.

1° L'Organisation Ouest africaine de Santé (ci-après dénommée l'Organisation de la Santé) a pour objectif d'offrir le niveau le plus élevé en matière de prestations de soins de santé aux populations de la sous-région sur la base de l'harmonisation des politiques des Etats membres, de la mise en commun des ressources, de la coopération entre les Etats membres et les pays en vue de trouver collectivement et stratégiquement des solutions aux problèmes que connaît la sous-région en matière de santé.

2° Afin de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article l'Organisation de la Santé est chargée :

a) de promouvoir la recherche sur les principales maladies endémiques dans la sous-région et d'entreprendre des activités visant à la lutte contre ces maladies et à leur éradication;

b) de promouvoir la formation des spécialistes en médecine et du personnel paramédical et le cas échéant parrainer également la formation de futurs diplômés en médecine;

c) de servir de cadre pour la collecte et la diffusion des informations d'ordre technique, épidémiologique, et celles relatives à la recherche et à la formation ainsi que toutes autres informations concernant le secteur sanitaire dans les Etats membres;

d) d'aider à la mise, en place de centres d'information technique dans les Etats membres;

e) de promouvoir et d'harmoniser la création de laboratoires de production de vaccins, de fabrication de médicaments et de contrôle de qualité dans la sous-région;

f) d'encourager la coopération dans la lutte et l'éradication de la dépendance et l'abus de la drogue dans la sous-région;

g) de promouvoir des échanges de personnel et de technologies sanitaires entre les Etats membres;

h) de donner avis aux Etats membres lorsqu'ils le demandent sur les aspects sanitaires de tous les projets de développement ;

i) d'aider au renforcement des services et infrastructures de Santé des Etats membres en cas de besoin;

j) d'accorder une assistance active aux Etats membres pour les aider à résoudre les problèmes sanitaires en cas d'urgence suite à des catastrophes naturelles;

k) de collaborer avec les organisations sous régionales et internationales en vue de résoudre les problèmes de la sous-région en matière de santé;

l) de promouvoir la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels contribuant à la promotion de la santé;

m) de proposer des conventions, des accords et des réglementations et de faire des recommandations sur les questions sanitaires sous-régionales et d'entreprendre les tâches qui pourraient être confiées à l'organisation dans ce sens et qui seraient conformes à ces objectifs;

n) de prendre en général toutes les mesures requises pour assurer la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

Article 4. — Organes de l'Organisation de la Santé.

Les activités de l'Organisation de la Santé sont confiées aux organes ci-après :

a) L'Assemblée des Ministres de la Santé;

b) Le Comité des Experts;

c) La Direction générale.

Article 5. — L'Assemblée des Ministres de la Santé.

Création et Composition

1° Il est créé l'Assemblée des Ministres de la Santé (dénommée « l'Assemblée »).

2° L'Assemblée est composée des ministres de la Santé des Gouvernements des Etats membres.

3° L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an avant la Conférence annuelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4° Les réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être convoquées sur décision de l'Assemblée ou à la demande de la majorité simple de l'Assemblée.

5° L'Assemblée élit son président parmi ses membres à tour de rôle, selon l'ordre arrêté par l'Assemblée.

6° L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

7° Les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée ont lieu au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu fixée par l'Assemblée.

8° Tous les Ministres de la Santé ou leurs représentants dûment accrédités sont tenus d'être présents à toutes les réunions de l'Assemblée.

9° Les décisions de l'Assemblée sont prises par consensus.

Article 6. — Fonctions.

L'Assemblée a pour fonctions :

a) de déterminer les politiques générales de l'Organisation de la Santé;

b) d'approuver le programme de travail de l'Organisation de la Santé;

c) d'examiner et d'adopter le budget de l'Organisation de la Santé et de faire des recommandations au Conseil pour approbation;

d) d'examiner et d'adopter le budget et l'Organisation de la Santé et de faire des recommandations au Conseil pour approbation;

e) d'examiner et d'approuver les comptes vérifiés de l'exercice précédent présentés par le Directeur général par l'entremise du Comité des Experts;

f) de prendre des décisions sur les questions qui lui sont présentées par le Directeur général par l'entremise du Comité des Experts;

g) de suivre les projets techniques et leur niveau d'exécution;

h) d'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'Organisation de la Santé pour l'année écoulée;

i) de déterminer périodiquement la composition du Comité des Experts;

- j) de recommander au Conseil le candidat qui pourrait être nommé au poste de Directeur général de l'Organisation de la Santé;
- k) de créer les comités techniques qu'elle jugerait souhaitables pour le bon fonctionnement de l'Organisation de la Santé;
- l) de suivre les directives ou recommandations relatives à la santé et formulées par la Conférence et de lui faire rapport sur les actions entreprises par l'Organisation de la Santé dans le cadre de l'application de ses directives ou recommandations;
- m) d'approuver les statuts du personnel de l'Organisation de la Santé;
- n) de prendre toutes autres décisions appropriées susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

Art. 7. — L'Assemblée formule des recommandations aux Etats membres sur toutes questions relevant du domaine de compétence de l'Organisation de la Santé.

Article 8. — Le Comité des Experts.

Création, composition et fonctions.

- 1° Il est créé un Comité des Experts de l'Organisation de la Santé.
- 2° Le Comité sera composé d'un expert de la Santé de chaque Etat membre. Cet expert peut être assisté en cas de besoin par des conseillers.
- 3° Le Comité assistera l'Assemblée dans les principaux domaines d'activités de l'Organisation de la Santé et fera des recommandations appropriées à l'Assemblée.
- 4° Le Comité agira en qualité de conseiller auprès de l'Assemblée.
- 5° Le Comité se réunira en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 9. — La Direction générale de l'Organisation de la Santé.

- 1° Il est créé une Direction générale de l'Organisation de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine et possède une qualification post-universitaire et a l'expérience requise.
- 2° Le Directeur général est nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
- 3° Le Directeur général est le fonctionnaire supérieur responsable des affaires techniques, administratives et financières de l'Organisation de la Santé.

4° Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée. Il doit être titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine, avoir une qualification post-universitaire et avoir l'expérience requise.

5° Le Directeur général est de droit, Secrétaire de l'Assemblée, de tous les comités de l'Organisation de la Santé et des conférences convoquées par celle-ci. Il peut déléguer ses pouvoirs.

6° Le Directeur général prépare chaque année le programme de travail et les prévisions budgétaires de l'Organisation de la Santé.

7° Le Directeur général est chargé de l'exécution des directives, décisions et instructions de l'Assemblée, du Conseil et de la Conférence en matière de santé.

8° Le Directeur général nomme les fonctionnaires et les autres membres du personnel de l'Organisation de la Santé conformément aux dispositions du statut du personnel adopté par l'Assemblée.

9° Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte dans la nomination des fonctionnaires aux postes de l'Organisation de la Santé, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats membres.

10° Les conditions de service du personnel de l'Organisation de la Santé doivent être autant que possible conformes à celles des autres institutions de la Communauté.

11° La responsabilité du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé est exclusivement d'ordre international. Par conséquent, dans l'exercice de leurs fonctions ils ne doivent ni demander ni recevoir des instructions d'un Gouvernement ou d'une autorité

extérieure à la communauté. Ils doivent éviter toute action qui porte atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre de la Communauté doit de sa part s'engager à respecter le statut exclusivement international du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé et à ne pas chercher à exercer une influence sur eux dans l'exercice de leurs fonctions.

12° Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'article 9 du traité, le Directeur général est chargé de l'administration quotidienne de l'Organisation de la Santé.

Article 10. — Les divisions techniques et spéciales de l'Organisation de la Santé.

1° Les divisions techniques et spécialisées ci-après devront être créées à la Direction générale de l'Organisation de la Santé comprenant :

- i) Division du Développement du Personnel de Santé;
- ii) Division de la Recherche médicale et du Contrôle des Maladies;
- iii) Division de l'Assistance technique;
- iv) Division de la Gestion et de l'Information sanitaire;

2° L'Assemblée peut créer d'autres divisions si elle la juge nécessaire.

3° Les divisions sont respectivement sous l'autorité du Directeur général et doivent veiller à la coordination des activités et des résultats obtenus par les différents services opérationnels sous leur responsabilité et qui se composent respectivement des instituts, des centres et des annexes de l'ancienne OCCGE et des organismes spécialisés de l'ancienne West African Health Community (WAHC).

4° Les services opérationnels sont chargés d'entreprendre les activités et tâches, correspondant aux différentes fonctions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs définis de l'Organisation de la Santé.

Article 11. — Siège.

Le siège de l'Organisation de la santé est fixé par la conférence.

Article 12. — Budget.

- 1° Un budget est voté pour l'Organisation de la Santé;
 - 2° Il est créé un Comité des Experts financiers et administratifs de l'Organisation de la Santé.
- Le Comité des Experts financiers et administratifs examine le budget, le présente, à l'Assemblée de la Santé qui, après examen et adoption, le soumet au Conseil pour approbation.

3° Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres sources approuvées par le Conseil.

4° La formule relative aux contributions de chaque Etat membre et les dispositions régissant le paiement des contributions dues par les Etats membres aux termes des articles 2 et 3 du protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté s'appliquent au budget de l'organisation de la santé.

Article 13. — Règlement financier.

L'Organisation de la Santé adopte le règlement financier approuvé par le Conseil et utilisé dans les autres institutions de la communauté.

Art. 14. — Dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément aux dispositions qu'il contient, les avoirs et les engagements de l'ancienne OCCGE et de l'ancienne West African Health Community (WAHC) seront transférés à l'Organisation de la Santé.

Article 15. — Relations avec les autres organisations et agences internationales.

1° L'Organisation de la Santé devra établir des relations et coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales si elle la juge souhaitable. Tout accord officiel passé avec ces organisations doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

2° Lorsque les autorités compétentes d'une organisation manifestent le désir de confier certaines de leurs activités à l'Organisation de la Santé pour qu'elles les entreprennent en son nom, le Directeur général peut, d'accord partie et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, arrêter les modalités y afférentes.

Article 16. — *Statut privilèges et immunités.*

1° L'Organisation de la Santé, en tant qu'Organisation internationale a la personnalité juridique.

2° Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent protocole;

b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3° Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, l'Organisation de la Santé est représentée par le Directeur général.

4° Les Etats membres de la Communauté accorderont sur leur territoire aux fonctionnaires et aux biens de l'Organisation de la Santé les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales.

Article 17. — *Amendements.*

1° Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

2° Toutes les propositions sont soumises au Directeur général qui les communique aux Etats membres au plus tard trente jours après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis écrit de trente jours aux Etats membres.

Article 18. — *Entrée en vigueur.*

1° Le présent protocole entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et, définitivement, dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2° Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification. Le présent protocole sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toutes organisations que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut déterminer.

3° Le présent protocole est annexé du traité dont il fait partie intégrante.

E foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole.

Fait à Abuja le 9 juillet 1987 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Général
Mathieu KEREKOU,
Président de la République
populaire du Bénin.

S.E. Aristides PREIRA,
Président de la République
du Cabo Verde.

S.E. Alhadji Sir Daouda
K. JAWARA,
Président de la République de
Gambie.

S.E. le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA,
Secrétaire permanent du Comité
militaire de Redressement
national pour et par ordre du
Président de la République de
de Guinée.

S.E. le Capitaine
Thomas SANKARA,
Président du Faso.

S.E. Félix Houphouët-BOIGNY,
Président de la République de
Côte-d'Ivoire.

S.E. Alhaji Mahama IDDRISU,
Membre du P.N.D.C., pour et
par ordre du Président du
P.N.D.C.,
Chef de l'Etat du Ghana.

S.E. Carlos CORREIRA,
Membre du Bureau politique
du P.A.I.G.C., Membre du
Conseil d'Etat chargé du
Développement rural et de la
Pêche, pour et par ordre du
Président de la République de
Guinée Bissao.

S.E. M^{me} Amélia WAR,
Vice-Ministre, pour et par ordre
du Président de la République du
Liberia.

S.E. Dia
El Hadji ABDERAHMANE,
Membre du Comité militaire de
Salut national et Ministre du
Commerce et des Transports,
pour et par ordre du Président
du Comité national de Salut
national, Chef de l'Etat de la
République islamique de
Mauritanie.

S.E. le Major-Général
Ibrahim Badamasi
BABANGIDA,
Président, Commandant en Chef
des Forces armées de la
République fédérale du Nigéria

S.E. Salia JUSU SHERIF,
2^e Vice-Président
pour et par ordre du Président
de la République du
Sierra-Leone.

S.E. le Général
Moussa TRAORE,
Président de la République du
Mali.

S.E. Hamid ALSABID,
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président du Conseil
militaire, Chef de l'Etat de la
République du Niger.

S.E. Abdourahmane TOURE,
Ministre du Commerce pour
et par ordre du Président de la
République du Sénégal.

S.E. le Général
Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République
togolaise.

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-623 du 11 juin 1990

**portant répartition des contingents de décorations des
Palmes académiques pour l'année 1989-1990.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-280 du 23 décembre 1974 instituant l'Ordre des
Palmes académiques modifié par le décret n° 83-768 du 22 juillet 1983;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des
ministres;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations des Palmes
académiques pour l'année 1989-1990 sont mis à la disposition de la
Présidence de la République, des Ministères de l'Éducation nationale,
de la Communication et de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
suivant le tableau de répartition ci-annexe.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la
Communication et de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des
Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1990.

Abdou DIOUF.

*Tableau de répartition des contingents de décoration
des Palmes académiques attribués à la Présidence de la République,
aux Ministères de l'Éducation nationale, de la Communication et de
la Culture et de la Jeunesse et des Sports pour l'année 1989-1990.*

	Commandeur	Officier	Chevalier
Présidence de la République	1	4	10
Ministère de l'Éducation nationale :	10	25	122
Ministère de la Communication et de la Culture :	1	6	8
Ministère de la Jeunesse et des Sports :		2	10
Total	12	38	150

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le*

*délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
lieu incessamment en auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.*

Suivant réquisition, n° 64, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel
Diémé, Receveur des Domaines demeurant à Ziguinchor et domicilié en
ses bureaux, rue Père Esvan à Ziguinchor a demandé l'immatriculation
au Livre foncier de Haute Casamance, d'un immeuble rural, consistant
en un terrain à usage de Campement touristique d'une contenance totale
de 1 ha 32 a 72 ca situé à Kolda.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet
des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine
national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant
application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte
du décret n° 89-174 du 7 février 1989 prescrivant l'immatriculation, et
n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels
ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 65, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel
Diémé, Receveur des Domaines et domicilié en ses bureaux, Rue du
Père Esvan à Ziguinchor a demandé l'immatriculation au livre foncier
de la Basse Casamance d'un immeuble, consistant en un terrain nu à
usage de verger d'une contenance totale de 7503 mètres carrés situé à
Djifangor, communauté rurale de Niaguiss.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet
des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine
national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de
ladite loi ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1467 du 28 novembre 1986
prescrivant son immatriculation et n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 66, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel
Diémé, Receveur des Domaines, demeurant en ses bureaux et domicilié
à Ziguinchor, rue du Révérend Père Esvan a demandé l'immatriculation
au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en
un terrain du domaine national d'une contenance totale de 5475 mètres
carrés situé à Djbelor, Communauté rural de Niaguiss.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet
des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine
national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relative au domaine
ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1142
national sis à Djbelor, et n'est à sa connaissance grévé d'aucun droits
ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 67, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel
Diémé Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à
la rue de la Poste en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au livre
foncier de la Haute Casamance d'un immeuble, consistant en un terrain
nu d'une contenance totale de 6400 mètres carrés situé à Sédhio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet
des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine
national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de
ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret n° 85-926 du 28 août 1985 pres-
crivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Sédhio,
et n'est à sa connaissance grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels
ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 68, déposée le 28 mai 1990, le sieur Gabriel
Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié
en ses bureaux, rue du Révérend Père Esvan a demandé l'immatriculation
au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un
terrain nu d'une contenance totale de 47 ares situé à Sédhio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet
des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine
national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant
application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte

du décret n° 88-48 du 12 janvier 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Sédhiou, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 69, déposée le 28 mai 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines demeurant à Ziguinchor et domicilié en Basse Casamance a demandé l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage de camping touristique d'une contenance totale de 7 ha 76 a 99 ca situé à Kafountine.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1454 du 31 octobre 1988 prescrivant l'immatriculation et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 70, déposée, le 5 juin 1990 le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Père Esvan, B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Haute Casamance d'un immeuble rural consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 4 ha 68 a 97 ca, situé à Koussi Département de Sédhiou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir fait l'objet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-319 du 28 mars 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 68, déposée le 20 mars 1990, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque boulevard Maurice Guèye agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-49 du 12 janvier 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 8 ha 35 a 74 ca situé à Sangalcam, Banlieue de Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-234 du 28 février 1990.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 45 déposée le 5 février 1988, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 87-936 du 29 juin 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un immeuble urbain d'une contenance de 1.440 mètres carrés situé à Tambacounda, borné au Nord par la route nationale n° 1 et à l'Est et à l'Ouest par des terrains du domaine nationale et, au Sud par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ni charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Sidi Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2718 S.S. appartenant à M^{me} Madel Manassa, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

PYRAMIDE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : provisoirement 7, Rue Masclary x Allées Robert Delmas - DAKAR
R.C. 88 - B - 436

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 5 décembre 1988, enregistré, il a été constitué, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet directement ou indirectement au Sénégal et à l'étranger :

- agence conseil spécialisée en communication;
- agence conseil en publicité;
- régie de supports de toutes natures;
- édition de toutes natures (revues-magazine, plaquettes etc....);
- impression sérigraphie;
- décaration-Mailing-Cadeaux d'entreprises;
- relations publiques;
- gestion de budgets (Conception et réalisation);
- conseil en communication;

- représentation de matériel divers local ou extra-local;
- études de marché, sondages d'opinion;
- sous-traitement d'activités diverses auprès d'entreprises ou d'organismes locaux ou extra-locaux;
- import-export de tout matériel en relations avec les activités directes ou indirectes de ladite société;
- création et production technique (Pesce, Affichage - Radio - TV Cinéma - Vidéo - PLV - Stands ect...);
- média planing et achat d'espaces;
- sponsoring - Exposition, Spectacles - Animation;
- organisation de salons, conférences, colloques, séminaires;
- activités touristiques de toutes natures.

— la société pourra envisager la création, la gérance et l'exploitation de toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité, l'achat, la construction, l'aménagement de tout immeuble ou terrain nu,

— la société pourra également participer par les moyens, à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer se rapportant au même objet et généralement, à toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension.

La société a pris la dénomination sociale de : «PYRAMIDE».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 7, rue Masclary x Allées Robert Delmas.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution prévue par les statuts.

Son capital est fixé à 500.000 F. CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 F. CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M^{me} Nadia Wade Cardiel, demeurant à Dakar est nommée gérant de la société; elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra, le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces égales « LEX » n° 68 en date du 2 au 8 juin 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar
47, Boulevard de la République BP. 317.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit de surélévation sur le titre foncier n° 3779/DG, propriété de M. Ido Richetti et M^{me} Solange Guéry, ledit certificat inscrit au livre foncier de Dakar, volume 40, n° 415, le 14 mai 1965.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la S.G.B.S. en date du 12 août 1975 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1305/DG, propriété de la société SENOTEL S.A. formalité requise sous le volume 51, n° 644, bordereau n° 19, section V.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
à Dakar (Sénégal).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le titre foncier n° 932/DG, propriété de M. Sékou Doumbouya, inscrit au livre foncier de Dakar et Gorée, le 13 juillet 1974, volume 50 n° 376.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

RICHARD EQUIPEMENT

Société Anonyme au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, Rue de Thiong — DAKAR

R. C. 85 - B - 215

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 10 à 20.000.000 DE FRANCS CFA.

Aux termes des délibérations en date à Dakar du 10 octobre 1988 dont une copie certifiée conforme a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 14 Juin 1989, le tout enregistré, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme «RICHARD EQUIPEMENT» a notamment décidé :

— d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 10.000.000 à celui de 20.000.000 de Frs CFA par l'émission de 1.000 actions nouvelles au nominal de 10.000 Frs CFA à souscrire et à libérer en numéraire par voie de compensation de créances liquides et exigibles à la société.

Aux termes de la déclaration notariée de réalisation définitive de l'augmentation de capital, il a été constaté que l'augmentation de capital de 10.000.000 de Frs CFA par compensation de créances se trouvait définitivement réalisée à la date du 17 juin 1989.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 20.000.000 de Frs CFA, il est divisé en 2.000 actions de 10.000 Frs CFA chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.000.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9261 de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Cheikhou Amadou Kâ, assureur, demeurant à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1512 de Saint-Louis appartenant à M^{me} Seynabou Guèye.

1-2